RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 18655
Numéro SIREN : 389 665 167
Nom ou dénomination : VALTECH

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2014 sous le numéro de dépôt 23999

1402401801

DATE DEPOT : 2014-03-10

NUMERO DE DEPOT : 2014R023999

N° GESTION : 2001B18655

N° SIREN : 389665167

DENOMINATION : VALTECH

ADRESSE : 103 r de Grenelle 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2014/03/07

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE :

AA 7/03/14 projet de transf. en SE europ.

VALTECH SA
Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 2.570.464,43€
Siège social : 103, rue de Grenelle, 7S007 Paris
389 665 167 R.C.S. Paris.

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 MARS 2014
Sous le N° : 23999

PROJET DE TRANSFORMATION DE VALTECH SA EN SOCIETE EUROPEENNE

QIB 18655

PROJET DE TRANSFORMATION EN SOCIETE EUROPEENNE

Le présent projet a été établi par le Conseil d'administration de Valtech SA dans le cadre du projet de transformation de cette société en «Société Européenne » (ci-après «SE»), conformément aux dispositions de la Section 5 du Titre II du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le« Règlement SE») et de l'article L. 225-245-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Il a pour objet d'expliquer et de justifier les aspects économiques et juridiques de la transformation ainsi que d'indiquer les conséquences sur la situation des actionnaires, des salariés, de l'adoption par Valtech SA de la forme de SE.

1. DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFORMATION

1. Identité et caractéristiques de la société objet de la transformation

i. Forme -siège social

Valtech SA (ci -après « Valtech » ou la «Société») est une société anonyme à conseil d'administration de droit français. Son siège social se situe 103 rue de Grenelle, 7S007 PARIS.

ii. Lieu d'immatriculation - droit applicable

Valtech est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 389 66S 167 et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

iii. Activité

Valtech est une agence de marketing digital pionnière dans les technologies avec une présence dans 7 pays (France, Royaume-Uni, Allemagne, Suède, Danemark, Etats-Unis, Inde) et environ 1 S00 employés. Elle a réalisé 137,7 M d'euros de chiffre d'affaires en 2013. En tant qu'acteur « *digital full service* », Valtech sait apporter de la valeur à ses clients à toutes les étapes d'un projet digital : conseil en stratégie, conception, création graphique, développement et optimisation de plateformes digitales critiques pour l'entreprise. Grâce à son engagement reconnu dans l'innovation et l'agilité, Valtech aide les grandes marques à se développer et augmenter leur chiffre d'affaires grâce aux technologies du web tout en optimisant les délais de commercialisation (Time-to-Market) et le retour sur investissement (ROI)

iv. Durée

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, le 31 décembre 2091.

v. Place de cotation-capital

Le capital social de Valtech est divisé en : 21 224 192 actions, entièrement libérées.

Il fait l'objet d'une opération de regroupement d'actions dont les caractéristiques sont les suivantes, nonobstant toute clause contraire des statuts :
Base de regroupement : échange de 8 actions anciennes contre 1 action nouvelle regroupée
Nombre d'actions soumises au regroupement : 169.793.S51 entièrement souscrites et libérées;

SL

Nombre d'actions à provenir du regroupement : 21 224 192 actions.
Période d'échange : Deux ans à compter de la date de début des opérations de regroupement, soit du 27 mai 2013 au 27 mai 2015 inclus.

Au 31 décembre 2013, il restait 54 722 actions nouvelles non regroupées à livrer, soit 0,258% du capital de Valtech.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

2. Motifs de la transformation

Valtech réalise près de 68% de son chiffre d'affaires, et concentre environ 47% de ses effectifs en Europe, avec une répartition tant de son chiffre d'affaires que de ses effectifs, en Allemagne, France, Royaume-Uni, Danemark et Suède.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil d'administration de la société a mené une réflexion afin de traduire cette dimension européenne renforcée, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses clients, dans la forme juridique de la société. Il est ainsi proposé de faire évoluer le statut de Valtech d'une société anonyme vers une Société Européenne, telle que voulue par le législateur pour accompagner précisément ce type de réalité et d'évolution.

Cette forme sociale présente l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de l'Union européenne. Elle facilite ainsi la création de succursales au sein de l'UE et constitue un atout dans le cadre des procédures d'appel d'offres.

Cette transformation a aussi pour objectif d'affirmer l'envergure européenne du groupe et son caractère international à l'égard des partenaires internationaux.

3. Conditions de la transformation

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit dun État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union Européenne, peut se transformer en SE :

- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre état membre; et
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120.000 €

Ces conditions sont remplies puisque Valtech, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 2 570 464,43 € et (ii) détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne, dont

4. Régime juridique de la transformation

La transformation objet des présentes est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une société anonyme par voie de transformation); (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive no2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la« Directive SE») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

II. CONSEQUENCES DU PROJET DE TRANSFORMATION

1. Conséquences juridiques de la transformation

i. Dénomination sociale après transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société aura pour dénomination sociale «Valtech SE».

ii. Siège statutaire et administration centrale de Valtech SE

Le siège social et l'administration centrale de Valtech SE seront situés en France, 103 rue de Grenelle, 75007 Paris ;

iii. Statuts (projet en annexe)

Un projet des statuts qui régiront Valtech SE postérieurement à la réalisation définitive de la transformation, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société, est annexé au présent projet de transformation. Ces statuts tiennent également compte des modifications qui seront proposées aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement SE et aux dispositions de droit français applicables.

Valtech SE conservera une structure moniste, conformément aux dispositions des articles 38 b) et 43 à 45 du Règlement SE et continuera donc d'être doté d'un conseil d'administration.

iv. Personne morale et actions Valtech SE

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de Valtech, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous la forme d'une société européenne.

Le nombre d'actions émises par Valtech et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

v. Structure de la SE

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement de Valtech sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE, notamment l'obligation pour le Conseil d'Administration de se réunir au moins tous les trois mois.

L'ensemble des règles prévues par le Règlement SE ont été insérées dans le projet de nouveaux statuts annexé au présent projet.

Ainsi, Valtech conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

- Une Assemblée Générale des actionnaires

Les règles de calcul de la majorité de l'Assemblée Générale des actionnaires seront modifiées conformément aux dispositions applicables aux SE. En effet, alors que dans la société anonyme, une abstention ou un bulletin blanc équivalent à un vote contre la résolution en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de

l'Assemblée Générale de la SE s'effectue en fonction des «voix exprimées », qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- Un système moniste à conseil d'administration

A la suite de la réalisation définitive de la transformation, les membres du Conseil d'administration de Valtech SE seront les mêmes que ceux de Valtech SA. Dès lors, les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la SE.

vi. Commissaire aux comptes de Valtech SE

A la suite de la réalisation définitive de la transformation, les Commissaires aux comptes de Valtech SE seront les mêmes que ceux de Valtech SA. Dès lors, les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la SE.

2. Conséquences pour les actionnaires

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui deviendront automatiquement actionnaires de Valtech SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres Valtech. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en Société Européenne entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant notamment la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 10% du capital souscrit de la société de demander la convocation d'une Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent.

La transformation en SE devra être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Valtech.

A l'égard des titulaires de BSAR, et en vertu de l'article L. 225-244 du Code de commerce, le projet de transformation n'a pas formellement besoin d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des titulaires de BSAR dans la mesure où la transformation de la forme de la société est prévue dans le contrat de souscription.

3. Conséquences du projet pour les créanciers

La transformation n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société post-réalisation de la transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consenties avant la réalisation définitive de la transformation (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

4. Conséquences du projet pour les salariés- Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés

La procédure de négociation avec les représentants des salariés des sociétés concernées par la création d'une société européenne est précisée par la directive no 2001/86/CE du 8 octobre 2001 qui a été transposée aux articles L. 23S1-1 à L. 23S3-32 du Code du travail. Outre une information des représentants des salariés, Valtech invitera ces derniers comme le prévoit la loi, à constituer un groupe spécial de négociation («GSN»). Le GSN a pour finalité de mettre en place une procédure de négociation en vue de la conclusion d'un accord écrit avec les représentants des salariés sur les modalités d'implication des salariés dans la Société Européenne.

Les membres du GSN seront désignés suivant des modalités fixées pour chacun des pays concernés. Ce groupe sera l'interlocuteur de la direction dans le cadre des négociations. Il sera doté de la personnalité juridique.

Les membres du GSN seront invités à se réunir par les dirigeants de Valtech et pourront se faire assister par des experts. Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN. Elles pourront être prolongées, d'un commun accord des parties sans que la durée maximum des négociations ne puisse excéder un an.

Toutefois le GSN pourra, conformément à l'article L. 23S2-13, décider de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les États membres où la SE emploie des salariés.

Une telle décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du GSN issus d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans la Société Européenne pourront aboutir aux situations suivantes:

(i). conclusion d'un accord ad hoc, qui déterminera les modalités de l'implication des salariés dans la Société Européenne ;

(ii). décision, prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer ou de clore les négociations déjà entamées et d'appliquer la réglementation applicable à l'information et à la consultation dans les États membres où la Société Européenne emploie des salariés ;

En d'échec des négociations ou de la décision du GSN prévue ci-dessus, la Société se réserve la possibilité soit d'appliquer les «dispositions de référence » fixées par Je Règlement Européen, à savoir la création d'un comité de la société européenne, régi par les articles L. 23S3-1 et suivants du Code de travail soit de renoncer au projet de transformation.

Il est d 'ores et déjà établi qu'aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés des filiales de Valtech SA en raison de la transformation de la Société en Société Européenne. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

5. Aspects fiscaux de la transformation

La transformation de Valtech SA en Valtech SE ne devrait entraîner aucun impact fiscal spécifique en matière d'impôt sur les bénéfices dès lors qu'elle ne conduit ni à la création d'une personne morale nouvelle ni au changement de régime fiscal de la société (Valtech SE devant être assimilée fiscalement à une société anonyme), ni au transfert du siège de la société à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation ; dès lors qu'elle n'est pas considérée comme une constitution de société, cette

opération n'entraîne pas l'exigibilité d'un quelconque droit d'apport mais sera soumise au seul d roi t fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts (soit 125 EUR actuellement).

III. PROCEDURE

1. Commissaires à la transformation

En vertu des articles 37§6 du Règlement SE et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, les Commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue, à l'article L. 822-L du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les Commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article 37§6 du Règlement SE, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

2. Avantages particuliers

Les membres du Conseil d'administration ainsi que les Commissaires aux comptes de la Société n'auront droit à aucun avantage particulier dans le cadre de l'opération de transformation de Valtech en SE.

Les Commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

3. Enregistrement et publicité du projet de transformation

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, greffe dans le ressort duquel Valtech est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), et ceci au moins un mois avant la date de réunion de la première assemblée appelée à statuer sur l'opération de transformation.

4. Approbation du projet de transformation et des statuts de ValtechSE

En vertu de l'article 37§7 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société se prononcera sur Je projet de transformation et les statuts de Valtech SE aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

5. Date d'effet de la transformation

La transformation en SE prendra effet à compter l'immatriculation de Valtech en tant que Société Européenne au registre du commerce et des sociétés. Conformément à l'article 12§2 du Règlement SE, l'immatriculation de la Société Européenne ne peut intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés aura pu être menée à bien. A cet effet, comme décrit ci-après, le GSN, composé des représentants des salariés de Valtech, de ses filiales et de ses établissements

européens sera institué dès que possible afin de commencer les discussions, pour une durée de six mois, sauf prolongation de ce délai d'un commun accord, dans la limite d'un an.

A l'issue des discussions avec le GSN, deux situations peuvent se présenter:

- conclusion d'un accord relatif aux modalités de l'implication des salariés;

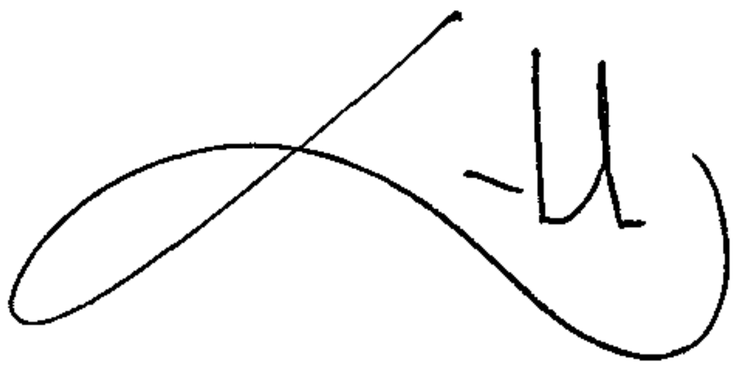
- décision par le GSN de ne pas entamer les négociations ou de clore celles-ci, et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les États membres où Valtech emploie des salariés.

En cas d'échec des négociations ou d'absence de la décision du GSN prévue ci-dessus, la Société se réserve la possibilité de renoncer au projet de transformation.

La transformation en Société Européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés interviendront ainsi à l'issue des discussions avec le GSN.

Fait à Paris,

Le 7 mars 2014



Le Conseil d'Administration